

## Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) (Modification)

---

La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne,  
vu l'article 8, alinéa 4 et l'article 15, alinéa 5 de l'ordonnance du 28 mai 2008  
sur les écoles à journée continue (OEC),

arrête:

### I.

L'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC) est  
modifiée comme suit:

**Art. 8** <sup>1</sup> Les coûts de traitements normatifs par heure et par enfant se mon-  
tent à

*a* «10,46 francs» est remplacé par «10,55 francs»,

*b* «5,23 francs» est remplacé par «5,28 francs».

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 15** <sup>1</sup> «0,78 franc» est remplacé par «0,79 franc».

<sup>2</sup> Le tarif maximal pouvant être facturé par heure de prise en charge se  
monte à

*a* «12,24 francs» est remplacé par «12,35 francs»,

*b* «6,11 francs» est remplacé par «6,17 francs».

<sup>3</sup> Inchangés.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

### II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Berne, le 3 mars 2020

Le Directrice de l'instruction publique  
et de la culture



Christine Häslér  
Conseillère d'Etat